



Statuts du Service d'Action Sociale et Culturelle (SACSO) de l'Université de Rouen

Adoptés par le conseil du service le 16 juin 2009

Adoptés par le conseil d'administration de l'Université le 15 septembre 2009

TITRE I : DENOMINATION ET MISSIONS

Article 1 –

Il est créé un service général dénommé Service d'Action Sociale et Culturelle (SACSO) de l'Université de Rouen. Le SACSO œuvre au bénéfice des personnels, titulaires et contractuels, enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs ou BIATOSS, en activité au sein de l'Université. Il agit par convention pour le compte des organismes de recherche (et autres organismes) partenaires du projet d'établissement de l'université. Par son action, il contribue à la mise en œuvre du projet d'établissement, facteur de cohésion de la communauté universitaire.

Article 2 – Compétences

Les domaines de compétences du SACSO sont notamment les suivants :

1. Social : cadre de vie, restauration, entraide, prestations d'action sociale pour les personnels et leurs familles.
2. Culture : action culturelle, loisirs.

Article 3 – Missions

Les missions du SACSO sont les suivantes :

- gérer les actions sociales et culturelles initiées au bénéfice des personnels en activité au sein de l'université et de leurs ayants droit,
- informer les personnels dans les domaines culturel et social.

Pour la réalisation de ces missions, le SACSO agit en liaison avec les services concernés de l'université notamment avec le comité hygiène et sécurité et le service de prévention des personnels.

Le SACSO conduit des actions propres à l'université. Il peut proposer des conventions avec des personnalités morales publiques ou privées au Président de l'Université de Rouen, en tant que besoin.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 – Organisation

Le SACSO est dirigé par un directeur assisté d'un bureau et d'un conseil. Des commissions d'activité, permanentes ou temporaires, nécessaires à son fonctionnement sont mises en place pour accomplir ses missions.

Article 5 – Le directeur

Article 5-1 - Désignation du directeur

Le directeur du SACSO est proposé par le conseil du SACSO parmi ses membres. En l'absence de candidat, un appel à candidatures auprès des personnels titulaires en poste dans l'université est lancé. L'avis est réputé donné par un vote à bulletin secret à la majorité absolue des membres du conseil.

Le directeur est élu par le conseil d'administration de l'Université.

Son mandat est de 4 ans renouvelable.

Article 5-2 – Attributions du directeur

Le directeur

- dirige le SACSO dans le cadre des orientations définies par le conseil, en conformité avec le contrat quadriennal de développement,
- exécute les délibérations du conseil,
- convoque le Bureau,
- est le responsable hiérarchique du personnel du service,
- prépare le rapport annuel d'activités et le présente au conseil d'administration,
- peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université,
- par délégation de signature du président de l'université, il prépare, présente au conseil et exécute le budget du SACSO,
- veille à la bonne application des statuts du SACSO,
- représente le SACSO devant les instances de l'Université et à l'extérieur,
- assure la liaison avec les autres entités de l'Université,
- veille à préserver l'anonymat des demandes d'aides financières.

Article 6 – Le bureau

Le bureau est composé :

- du directeur,
- des responsables des commissions d'activité définies à l'article 7,
- de l'assistant(e) social(e) chargée des personnels de l'enseignement supérieur,
- et d'un représentant des personnels affectés au service.

Il est chargé d'assister le directeur dans l'application de la politique définie par le conseil du SACSO. Il se réunit au moins une fois par mois pendant l'année universitaire.

Article 7 – Les commissions d'activité

Les commissions d'activité constituent la base du fonctionnement du SACSO. Elles sont créées par le directeur du SACSO, après avis du conseil, en application des orientations du service. Elles peuvent comprendre des personnes membres ou non du conseil.

Les responsables de chaque commission, choisis parmi les membres du conseil, sont désignés par le directeur du SACSO après avis du conseil.

Leur mandat est lié à celui du directeur du SACSO.

Article 8 – Le conseil du SACSO

Article 8-1 – Composition du conseil du SACSO

Sont membres avec voix délibérative :

- 10 représentants des personnels de l'Université désignés à chaque renouvellement du conseil du SACSO
 - *8 désignés par leur conseil :*
 - Sciences de l'Homme et de la Société 1 titulaire
 - Lettres et Sciences Humaines 1 titulaire
 - Droit, Sciences Economiques et Gestion, IPAG et IAE 1 titulaire
 - Médecine et Pharmacie 1 titulaire
 - Sciences et Techniques 1 titulaire
 - Sciences du Sport et Education Physique 1 titulaire
 - IUT (Rouen et Evreux) 1 titulaire
 - IUFM 1 titulaire
 - *2 désignés par le conseil d'administration :*
 - Services communs et généraux autres que le SACSO 1 titulaire
 - Services centraux 1 titulaire
- 14 représentants titulaires (+ 14 suppléants) des personnels élus sur scrutin de liste,
- Une personnalité extérieure, nommée par le conseil,
- l'assistant(e) social(e), chargé(e) des personnels de l'enseignement supérieur,

Participent aux débats du conseil sans prendre part aux votes :

- le secrétaire général ou son représentant,
- l'agent comptable ou son représentant,
- Les membres suppléants élus,
- Les personnels affectés au service non élus au conseil.

Article 8-2 – Election des représentants des personnels

Le président est responsable de l'organisation des élections. Il arrête la date du scrutin, établit les listes électorales 3 semaines avant la date fixée pour le scrutin et proclame les résultats. Les modalités des opérations électorales sont précisées dans une circulaire.

L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour en un collège unique. Sont élus les membres de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

La durée du mandat des membres est de quatre ans.

Lorsqu'un membre titulaire élu perd la qualité pour siéger, il est remplacé par un suppléant dans l'ordre de la liste.

Lorsque un tiers des sièges de titulaires est vacant il est procédé à une élection partielle sauf si la durée du mandat restant à courir est inférieure à 1 an.

Article 8-3 – Collège électoral

Sont électeurs :

- 1- les fonctionnaires, titulaires et stagiaires, en fonction dans l'université de Rouen ;
- 2- les contractuels de droit public employés par l'université de Rouen pour une durée d'au moins six mois et pour une quotité d'au moins 50% d'un service à temps complet, et n'ayant pas la qualité d'étudiant ;
- 3- les contractuels de droit privé employés par l'université de Rouen dans le cadre des dispositifs facilitant l'insertion des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi pour une durée d'au moins six mois et pour une quotité d'au moins 50% d'un service à temps complet.

Article 8-4 – Eligibilité

Sont éligibles les personnels inscrits sur les listes électorales à l'exception des personnels en congé de longue durée ou en congé parental, en disponibilité.

Le dépôt des listes est obligatoire. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Le dépôt des listes est effectué auprès du secrétariat général de l'Université 15 jours francs avant le scrutin. Il est délivré un accusé de réception des candidatures.

Article 8-5 – Attributions du conseil du SACSO

Le conseil du SACSO :

- détermine la politique du service en conformité avec les missions définies à l'article 3 ;
- adopte le budget avant approbation du conseil d'administration de l'Université dans les conditions définies à l'article 10-1 ;
- adopte et modifie les statuts avant approbation par le conseil d'administration de l'Université dans les conditions définies à l'article 11 ;
- assure la gestion des moyens du service, notamment les emplois budgétaires ;
- donne un avis au conseil d'administration de l'Université sur la nomination du directeur du service ;
- donne un avis sur la création des commissions et la désignation de leur responsable ;
- adopte un rapport annuel d'activités qui est ensuite présenté au conseil d'administration de l'université.
- est informé des décisions budgétaires modificatives et de l'exécution budgétaire.

Article 8-6 - Règles de fonctionnement du conseil du SACSO

Le conseil du SACSO se réunit sur convocation de son directeur au moins trois fois par an. En outre, il est également convoqué à la demande d'un tiers des membres du conseil sur un ordre du jour déterminé. Il est présidé par le président de l'Université ou son représentant ou à défaut par le directeur.

Les séances du conseil du SACSO ne sont pas publiques. Le directeur, sur proposition d'un membre du conseil, peut cependant faire appel à titre consultatif à toute personne dont les avis lui paraissent opportuns.

En cas d'indisponibilité, un membre du conseil peut donner à un autre membre pouvoir de le représenter. Chaque conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les délibérations du conseil se prennent à la majorité simple des suffrages exprimés. Le compte rendu des séances est soumis à l'approbation du conseil du SACSO lors de la séance suivante.

TITRE III : LES MOYENS

Article 9 – Les moyens humains

Le fonctionnement du service est assuré par des personnels de l'université, notamment par ceux affectés au service et placés sous la responsabilité du directeur.

Article 10 – Les moyens financiers et matériels

Article 10-1 – Dispositions budgétaires

L'Université de Rouen attribue une dotation budgétaire au SACSO. Elle affecte au service les ressources spécifiques de tout organisme public ou privé externe allouées au titre des activités relevant de ses missions.

Le conseil du SACSO élabore une prévision d'activité, détermine les moyens nécessaires à sa réalisation et établit ses prévisions de recettes.

Après notification de la proposition de répartition budgétaire votée par le conseil d'administration pour le SACSO, le conseil du SACSO approuve dans un délai de 15 jours le budget présenté par le directeur du SACSO.

Il adopte le budget à la majorité des suffrages exprimés.

Si le budget n'est pas voté en équilibre, le conseil du SACSO délibère à nouveau sur son budget au plus tard 15 jours après le renvoi par le conseil d'administration. Si le budget n'est pas adopté dans ce délai ou s'il n'est pas voté en équilibre, le conseil d'administration arrête le budget du service.

Article 10-2 – Moyens matériels

L'Université met à la disposition du SACSO les locaux, les équipements et les installations nécessaires à son fonctionnement.

TITRE IV : DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 11 – modification des statuts

Toute modification des présents statuts peut être proposée par le directeur ou par un tiers des membres du conseil du service. Elle est acquise à la majorité absolue des membres de ce conseil avant approbation du conseil d'administration.